



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2024-019**

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

- 56-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (1 page) Page 5
- 56-2024-03-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant approbation des dispositions spécifiques « lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures » du plan orsec 56 (1 page) Page 6
- 56-2024-03-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-02-08 portant modification de l'agrément N°5601 du centre de formation « SECURITEAM OPTIONS FORMATION » (3 pages) Page 7
- 56-2024-03-08-00003 - BERTHOLLET Damien - Arrêté MACD médaille bronze (1 page) Page 10
- 56-2024-03-08-00002 - LE GUENNEC Guillaume-Arrêté MACD médaille bronze (1 page) Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2024-03-15-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Servant-sur-Oust pour des élections municipales partielles (2 pages) Page 12
- 56-2024-03-08-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises (1 page) Page 14
- 56-2024-03-07-00004 - Avis émis par la CDAC du mardi 5 mars de la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, concernant la création par transfert d'un supermarché à l enseigne LIDL d'une surface de vente future de 1 741,29 m², situé , situé sur les parcelles AS N° 26, 27 et 28 - Zone Atlantheix à Saint Léonard à Theix-Noyalto (56450). (4 pages) Page 15
- 56-2024-03-07-00003 - Décision émise par la C.D.A.C. lors de sa séance du mardi 5 mars 2024 de la demande formulée par la SAS KEREOL représentée par Monsieur Fabrice LE CUNFF, en qualité de président, concernant l'extension du centre commercial E.LECLERC, situé 1 rue François Mauriac à Lanester (56600) par la régularisation de 398 m² de surface de vente de l'hypermarché et l'extension de la parapharmacie pour atteindre une surface de vente de 244 m² par transfert dans la galerie marchande (4 pages) Page 19

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2024-03-12-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale de LANGUIDIC et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 23

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2024-03-07-00005 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2024 autorisant l'aliénation par la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc d'un bien immobilier situé sur la commune de Melesse (2 pages) Page 24
- 56-2024-03-08-00004 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2024 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus d'un ensemble immobilier situé à Paris (75011) (2 pages) Page 26

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2024-03-11-00001 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation du Plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie pour la période 2024-2033 (2 pages) Page 28
- 56-2024-03-06-00004 - Arrêté préfectoral portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement sur Iniz Er Mour et Logoden, communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec (1 page) Page 30

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2024-02-28-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Ploemeur (2 pages) Page 31

• 56-2024-02-28-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Guidel (2 pages)	Page 33
• 56-2024-02-28-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Inzinzac-Lochrist (2 pages)	Page 35
• 56-2024-02-28-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Languidic (2 pages)	Page 37
• 56-2024-02-28-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Larmor-Plage (2 pages)	Page 39
• 56-2024-02-28-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Plouay (2 pages)	Page 41
• 56-2024-02-28-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Pont-Scorff (2 pages)	Page 43
• 56-2024-02-28-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Theix-Noyal (2 pages)	Page 45
• 56-2024-02-28-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Baden (2 pages)	Page 47
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture	
• 56-2024-02-22-00002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (2 pages)	Page 49
• 56-2024-02-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SAS KERMARQUER (2 pages)	Page 51
• 56-2024-03-06-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA de KERBREVET (2 pages)	Page 53
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
• 56-2024-03-01-00002 - Récépissé de déclaration du 1er mars 2024 d'un organisme de services à la personne - DUBOS David - 56750 DAMGAN (1 page)	Page 55
• 56-2024-02-23-00004 - Récépissé de déclaration du 23 février 2024 d'un organisme de services à la personne - VARNIER Hélène - 56160 PLOERDUT (1 page)	Page 56
• 56-2024-02-28-00011 - Récépissé de déclaration du 28 février 2024 d'un organisme de services à la personne - IRS56 - 56190 NOYAL MUZILLAC (1 page)	Page 57
• 56-2024-03-04-00001 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 4 mars 2024 d'un organisme de services à la personne – CCAS Plescop - 56890 PLESCOP (1 page)	Page 58
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes	
• 56-2024-02-19-00002 - ARRETE CONJOINT DU 19 FEVRIER 2024 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISES 2024-2029.odt (1 page)	Page 59

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Délégation aux droits de femmes et à l'égalité	
• 56-2024-03-08-00005 - Arrêté de composition commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)	Page 60
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2024-03-12-00002 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER (1 page)	Page 62
• 56-2024-03-11-00002 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TSH (1 page)	Page 63
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH	
• 56-2024-02-13-00017 - Délégation de signature Carole MARIE (2 pages)	Page 64
• 56-2024-03-04-00002 - Délégation de signature Patrick REMY (2 pages)	Page 66
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique	
• 56-2024-02-20-00005 - Avenant N°1 DEC 23 075 Désignation ordonnateurs suppléants (2 pages)	Page 68
• 56-2024-02-08-00004 - DEC 24 014 Décision délégation signature Mme HEURTIN Laura (3 pages)	Page 70
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / SERVICE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES	
• 56-2023-12-23-00002 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour un poste de distribution publique de gaz à PLOERMEL (5 pages)	Page 73
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Service Patrimoine Naturel	
• 56-2024-03-12-00001 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12/03/2024 PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION D'ESPÈCES DE REPTILES PRÉSENTES EN BRETAGNE DANS LE CADRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE (6 pages)	Page 78



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, est susceptible d'être organisé en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end du 16 et 17 mars 2024, pouvant rassembler de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, un rassemblement festif à caractère musical est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 15 mars 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 8h00.**

Article 2 : la circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 15 mars 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 8h00.**

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 14 mars 2024,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
« LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX INTÉRIEURES »
DU PLAN ORSEC 56

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC du Morbihan du 19 février 2021 ;

Vu les observations des services de l'État et des organismes concernés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions spécifiques "lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures" du plan ORSEC du Morbihan sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2014 approuvant le plan départemental de lutte contre les pollutions des eaux intérieures sont abrogées.

Article 3 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet du Morbihan, M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Lorient, Madame la Sous-préfète de Pontivy, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2024
Le Préfet,
Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2024-02-08
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°5601
DU CENTRE FORMATION « SECURITEAM OPTIONS FORMATION »**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 05 septembre 2022 accordant le renouvellement d'agrément à la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION pour une durée de 5 ans, sous le numéro d'ordre **5601** ;

VU la demande en date du 27 février 2024 relative à l'intégration d'un nouveau formateur (M.FAYOLLE Franck) au sein de l'équipe pédagogique ;

CONSIDERANT que tout changement de formateur doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation **SECURITEAM OPTIONS FORMATION**, représenté par son gérant, Monsieur RAGANI Alban, dont le siège social est situé 64, rue du commerce 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Signoret – Le Transat - 56100 LORIENT pour assurer les formations d'agents de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : La liste des formateurs, en annexe du présent arrêté, référence les formateurs au sein de l'équipe pédagogique pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 04 septembre 2027.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION.

Vannes le,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
Marie CONCIATORI

ANNEXE ARRETE PREFECTORAL N°2024-02-08

Formateurs référencés au sein de la Société SECURITEAM OPTIONS FORMATION

Nom , Prénom	Qualification
MEKLICHE Farès	SSIAP3
CLEC'H Benoît	SSIAP 3
GANGINI Loris	SSIAP 3
ALART Kévin (occasionnel)	SSIAP 2
LEBOUC Romuald (occasionnel)	SSIAP 1
LE COLLEN Cyrille (occasionnel)	SSIAP 3
MERET Bruno (occasionnel)	SSIAP 3
FAYOLLE Franck (occasionnel)	AP2



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 08 décembre 2023 du directeur départemental, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

Considérant que dans la nuit du 14 septembre 2023, le sergent-chef Damien BERTHOLLET est intervenu sur un feu d'habitation sur la commune de Quiberon ;

Considérant qu'il s'est engagé dans le pavillon sans protection, s'exposant aux flammes, pour sauver une personne handicapée bloquée à l'intérieur, dans son fauteuil roulant ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cette personne en la préservant d'une mort certaine ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien BERTHOLLET, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 mars 2024
SIGNE
Le préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 08 décembre 2023 du directeur départemental, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

Considérant que le 14 juillet 2023, le caporal Guillaume LE GUENNEC est intervenu sur le sauvetage d'une fillette de 7 ans positionnée sur le rebord extérieur (10 cm de large) d'un balcon au 4^{ème} étage d'un immeuble à usage d'habitation sur la commune de Vannes ;

Considérant qu'il a pris le risque de ne pas s'attacher et de progresser sans être sécurisé afin d'atteindre la victime au plus vite ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cette personne au péril de sa propre vie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume LE GUENNEC, caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 mars 2024

SIGNE

Le préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections**

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-SERVANT-SUR-OUST POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Saint-Servant-sur-Oust est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT le décès d'un conseiller municipal le 30 avril 2020 et quatre démissions de conseillers municipaux intervenues entre le 28 août 2021 et le 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées conformément à l'article L. 258 du code électoral ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Servant-sur-Oust sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 16 juin 2024 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2023 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5: Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Article 6: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 8 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 7: La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les mardi 21 et mercredi 22 mai 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
- le jeudi 23 mai 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

Pour le 2nd tour de scrutin éventuellement :

- le lundi 10 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
- le mardi 11 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 35
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30.

Article 8: La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9: La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 juin 2024 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 13 juin 2024 à 18h00 pour le second tour si il y a lieu.

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy et M. le maire de Saint-Servant-sur-Oust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Pontivy, le 15 mars 2024

La sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy,
Claire LIÉTARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe ROUAULT, Président de « LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 21 Quai des Indes à Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1° : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21 Quai des Indes à Lorient est agréée en qualité d'établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, 6 rue Ella Maillart 56000 Vannes.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2024-1.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 mars 2024 prises sous la présidence de M. Stéphane JARLÉGAND, Secrétaire général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, concernant la création par transfert d'un supermarché à l enseigne LIDL d'une surface de vente future de 1 741,29 m², situé, situé sur les parcelles AS N° 26, 27 et 28 - Zone Atlantheix à Saint Léonard à Theix-Novalo (56450) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme BOUXIN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité du projet reste à préciser au regard de l'habitat, des activités et installations autorisées par les documents d'urbanisme applicables au secteur d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet porte préjudice aux commerces de proximité et ne remplit pas les critères de mobilités douces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme, au regard de l'emprise au sol de l'aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente une analyse succincte sur l'accessibilité et les flux de transports, sans traiter les questions liées à la configuration existante des accès, et interroge notamment sur les conditions de sécurité au point de sortie du magasin à proximité d'un axe majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réhabilitation d'une friche qui s'accompagne au préalable d'une dépollution à la charge du porteur de projet, dont les modalités ne sont pas connues, sur un site présentant des enjeux environnementaux notables ;

CONSIDÉRANT que la dimension paysagère proposée ne participe pas à une évolution du territoire qui respecte l'environnement et les paysages habités ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 5 votes favorables, 4 défavorables et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Christian SEBILLE, maire de THEIX-NOYALO

- Mme Dominique LE MEUR, représentant le président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglo » au titre de l'EPCI

- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de « Golfe du Morbihan- Vannes Agglo » au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Ont voté contre le projet :

- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et la protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et la protection des consommateurs
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu à ce projet :

- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, concernant la création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente future de 1 741,29 m², situé sur les parcelles AS N° 26, 27 et 28 - Zone Atlantheix à Saint Léonard à Theix-Noyal (56450).

Vannes , le 7 mars 2024
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce).

Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC

Lidl à Theix-Noyalou Du 5 mars 2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18205	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AS 26 – 27 - 28	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Végétalisation de la façade principale
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		117 places perméables, végétalisées, composées pavés drainants et bandes enherbées
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Parc solaire en toiture du bâtiment et ombrières sur parkings : 1971 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		13 candélabres photovoltaïques autonomes en énergie
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Ces bâtiments seront démolis dans le cadre du projet LIDL	Restaurant asiatique, des garages, une discothèque	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1741,29		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ⁴			
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electrique/hybride			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	130	Et 20 places pré-équipées 5 places deux-roues motorisées 10 places deux-roues électriques	
			Electrique/hybride	8		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	117		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 mars 2024 prises sous la présidence de M. Stéphane JARLÉGAND, Secrétaire général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS KEREOL représentée par Monsieur Fabrice LE CUNFF, en qualité de président, concernant l'extension du centre commercial E.LECLERC, situé 1 rue François Mauriac à Lanester (56600) par la régularisation de 398 m² de surface de vente de l'hypermarché et l'extension de la parapharmacie pour atteindre une surface de vente de 244 m² par transfert dans la galerie marchande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme BOUXIN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme applicables au secteur d'implantation et contribue à l'attractivité territoriale ;

CONSIDERANT que le projet s'insère au coeur du centre ville, il n'aura pas d'impact en termes d'intégration urbaine, et ne sera pas source de consommation d'espace ;

CONSIDERANT que le projet est ancré dans une zone bien desservie par tous les modes de transport (voiture, transport en commun, cycles, piétons) ;

CONSIDERANT que la modernisation des équipements commerciaux engendre une amélioration en matière de développement durable du point de vue énergétique et de traitement des déchets ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Gilles CARRERIC, maire de LANESTER
- M. Jean-Michel BONHOMME, président du syndicat mixte du Scot du pays de LORIENT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et la protection des consommateurs
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SAS KEREOL représentée par Monsieur Fabrice LE CUNFF, en qualité de président, concernant l'extension du centre commercial E.LECLERC, situé 1 rue François Mauriac à Lanester (56600) par la régularisation de 398 m² de surface de vente de l'hypermarché et l'extension de la parapharmacie pour atteindre une surface de vente de 244 m² par transfert dans la galerie marchande.

Vannes , le 7 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce).
Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²**

E. Leclerc – LANESTER -

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		856 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AN 751 – 756 - 759	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		inchangée
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		/
	Éoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3892 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin ³	3610					
	Secteur (1 ou 2)	1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4330 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2					
			SV/magasin ⁴	4008	322				
	Secteur (1 ou 2)	1	2						
	Avant projet	Nombre de places	Total	550					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	550					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 12 mars 2024 par la commune de Languidic.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 MARS 2024
AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA COMMUNAUTÉ DES CISTERCIENS DE
L'ABBAYE NOTRE-DAME DE TIMADEUC D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MELESSE (35000)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du Chapitre conventuel de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc en date du 17 juin 2023 acceptant la vente du terrain sise à Melesse au lieu-dit « Champ Courtin », cadastré Section E numéro 248 d'une surface de 21 625 m² pour un montant de 220 000 € et donne pouvoirs à Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU la promesse de vente signée le 13 décembre 2023, entre la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dit « le promettant » et la société dénommée « Bati Aménagement Bretagne » dont le siège est situé 20 avenue Henri Fréville à Rennes, dit « le bénéficiaire » ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dont le siège est situé à Bréhan (56580), en vertu des décrets ci-dessus visés, **sont autorisés à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente à la société « Bati Aménagement Bretagne », le terrain situé à Melesse au lieu-dit « Champ Courtin », cadastré Section E numéro 248

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général (Pi) de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc.

Pontivy, le 7 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2024
AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ A PARIS (75011)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus du 23 au 26 janvier 2024 autorisant la vente d'un bien immobilier, situé 41 rue de la Roquette à Paris (75011), composé des lots n° 63, 64 et 65 du règlement de copropriété de la section cadastrée CA 25, d'une superficie de 139 m², pour la somme de 908 000 € ;

VU le compromis de vente signé les 6 et 7 février 2024, entre la Congrégation des Filles de Jésus, « le promettant » et, Monsieur Mikaël NATAF et Monsieur Maher KASSAB « les bénéficiaires »,

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Soeur Anne THIRION, Provinciale de France, de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège est situé Kermaria en Plumélin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, un bien immobilier, situé 41, rue de la Roquette à Paris (75011), aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente à Monsieur Mikaël NATAF et Monsieur Maher KASSAB.

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 908 000 € (neuf cent huit mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général (Pi) de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL

**portant approbation du Plan interdépartemental de protection
des forêts et landes contre l'incendie pour la période 2024-2033**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
LE PRÉFET DU FINISTÈRE
LE PRÉFET DU MORBIHAN**

Vu le code forestier et notamment ses articles L132-1 et L133-2, R133-1 à R133-11 modifiés par la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département des Côtes d'Armor, du 10 juillet au 15 septembre 2023, et l'avis favorable de la sous-commission feux de forêts de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Côtes d'Armor du 23 novembre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département du Finistère, du 8 août au 10 octobre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales et membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine, consultés du 11 août au 15 octobre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département du Morbihan, du 26 juillet au 26 septembre 2023, et l'avis favorable de la sous-commission feux de forêts de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis des membres de la commission régionale de la forêt et du bois en Bretagne, consultés du 7 juillet au 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis consultatif du préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Ouest émis le 23 octobre 2023 ;

Considérant que les bois, forêts et landes d'Ille-et-Vilaine du Morbihan sont particulièrement exposés au risque d'incendie avec leur classement au titre de l'article L132-1 ;

Considérant que les bois, forêts et landes du Finistère et des Côtes d'Armor voient leur exposition au risque d'incendie accroître dans le contexte global de changement climatique, avec des surfaces incendiées exceptionnelles au cours de l'année 2022 ;

Considérant la réalisation antérieure d'un plan régional volontaire pour la défense des forêts contre l'incendie en Bretagne en 2010 et 1993, et qu'il convient d'élaborer un plan de protection des forêts et landes contre l'incendie en mutualisant cette stratégie à l'échelle interdépartementale sur l'ensemble de la Bretagne ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des activités économiques, sociales et des milieux naturels, le plan interdépartemental a pour objectifs la diminution des départs de feux et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences ;

ARRÊTE

Article I.

Le Plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie en Bretagne est approuvé sur la période 2024-2033, et ci-après annexé.

Article II.

Le présent arrêté est publié au recueil administratif de la préfecture de la région Bretagne et des quatre préfectures de département des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Une copie de l'acte d'approbation du plan est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), en directions départementales des territoires et de la mer, durant sa période de validité, ainsi que sur le site Internet de la DRAAF.

Article III.

En cas de contestation de cette décision, un recours peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de région ou de l'un des préfets de département. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article IV.

Les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique et à la directrice régionale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au président du Conseil régional de Bretagne, aux présidents des Conseils départementaux, aux directeurs des Services départementaux d'incendie et de secours, aux présidents des Parcs naturels régionaux d'Armorique et du Golfe du Morbihan, aux présidents des syndicats de propriétaires forestiers de Bretagne et du Morbihan, au président de la Chambre régionale d'agriculture, au directeur du Centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire et à la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2024**

Le préfet
de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,



Philippe GUSTIN

Le préfet
des Côtes-d'Armor,



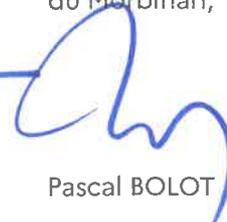
Stéphane ROUVÉ

Le préfet
du Finistère,



Alain ESPINASSE

Le Préfet
du Morbihan,



Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement sur Iniz Er Mour et Logoden, communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté de protection de biotope du 14 avril 1980,
Vu l'arrêté de protection de biotope du 21 avril 1983,

Considérant ce qui suit :

Iniz Er Mour et Logoden sont deux îlots situés sur les communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec en rivière d'Etel. Ils sont des sites importants pour la nidification des Sternes pierregarin, espèce protégée au niveau européen, présente en Europe entre fin mars et fin août pour s'y reproduire. Ces deux îlots forment une colonie accueillant chaque année plus de 210 couples. Elle constitue la première colonie bretonne (18 % de l'effectif régional) et la quatrième colonie au niveau national (8 % de l'effectif nicheur présent sur l'ensemble de la façade Atlantique/Manche). Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (un par îlot) datés des 14 avril 1980 et 21 avril 1983 interdisent tout accès et débarquement à ces deux îlots entre le 1^{er} avril et le 15 juillet de chaque année pour assurer la tranquillité de l'espèce et favoriser la reproduction.

Les gestionnaires du site, seuls habilités annuellement à accéder au site lors de la période d'accès interdite, constatent depuis 2019 une appropriation tardive des sites par les oiseaux conduisant à un retard de ponte et par voie de conséquence à des retards prévisibles des naissances et de la période d'envol des jeunes. Il est estimé que les premiers jeunes quitteront en 2024 les nids courant de semaine 30 après la date de fin d'interdiction d'accès fixée à ce jour au 15 juillet.

Une interdiction d'accès prolongée au-delà du 15 juillet jusqu'au 31 août 2024 est de nature à favoriser le succès de reproduction de l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Période d'interdiction de débarquement à la zone protégée

Les interdictions d'accès et de débarquement au niveau des îlots Iniz Er Mour et Logoden sont prolongées jusqu'au 31 août pour l'année 2024.

L'annexe cartographique présente la localisation de ces îlots.

Article 2 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'interdiction et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 6 mars 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1 150 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 613 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Ploemeur à 69 019 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT le nombre de 579 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 532 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Guidel à 110 033 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT le nombre de 396 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 188 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Inzinzac-Lochrist à 32 195 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 284 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 399 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Languidic à 77 025 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Larmor-Plage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT le nombre de 466 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 447 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Larmor-Plage à 127 824 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Plouay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 255 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 272 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Plouay à 35 040 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Pont-Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT le nombre de 295 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 43 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pont-Scorff à 8 312 € et est affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Theix-Noyal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2023 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDÉRANT l'état néant des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 489 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 248 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Theix-Noyal à 61 243 € et est affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 44 095 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 311 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 184 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Baden à 32 746 € et est affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Fait à Vannes, le 28 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L492-2 et suivants et R414-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

Vu les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Agricole du Morbihan pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles-JA pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu les propositions de la Coordination Rurale du Morbihan pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est fixée comme suit :

Sont membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles-JA ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale ou son représentant,
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Morbihan ou son représentant,
- le président de la Section Départementale des Fermiers et Métayers affiliée à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

Sont membres désignés :

En tant que bailleur titulaire :

- Hubert de la CROPTE de CHANTÉRAC
- Patrick le GALLIC de KERIZOUET
- Pierre-Étienne GASCHIGNARD
- Élisabeth de NARP
- Pierre du BOUAYS de COUESBOUC
- Christine MET-TATTEVIN

En tant que preneur titulaire :

- Gérard TALVAS
- Pascale MALARDE
- Bertrand GUIQUERRO
- Sylvain TABART
- Nathalie POSSEME
- Jean-Paul THEBAUD

En tant que preneur suppléant :

- Vincent GUIMARD
- Hélène LORIC
- Thierry COUE
- Franck PELLERIN
- Ronan LE POGAM
- Michel KERHERVE

Article 2 - Les membres de la commission sont nommés pour 6 ans. Seuls les membres désignés ont voix délibérative.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est abrogé.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

22 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SAS KERMARQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime enregistrée complète le 22/01/2024 et présentée par monsieur Charles GAUMERAI, dont le siège d'exploitation est situé à 11 Kermarquer 56920 Noyal-Pontivy ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 23/02/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SAS KERMARQUER par monsieur Charles GAUMERAI, qui détiendra ainsi 99,17 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par monsieur Charles GAUMERAI suite à l'opération sera de 328 hectares pondérés et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L.333-1, dans la mesure où monsieur Charles GAUMERAI s'installe avec les aides en production porcs avec un atelier de naissance et d'engraissement et prévision d'embauche de sa conjointe à mi-temps et d'un salarié à temps plein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à monsieur Charles GAUMERAI, dont le siège d'exploitation est situé à 11 Kermarquer 56920 Noyal-Pontivy.

Article 2 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

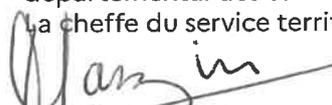
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique et en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26-02-2024

Pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la Mer,
La cheffe du service territoire et agriculture,


Isabelle MARZIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA de KERBREVET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime enregistrée complète le 18/12/2023 et présentée par madame Sonia LE MOULLEC, dont le siège d'exploitation est situé à Kerbiquet à 56500 BIGNAN ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 29/01/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA de KERBREVET par madame Sonia LE MOULLEC qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par madame Sonia LE MOULLEC suite à l'opération sera de 115,89 hectares pondérés et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où madame Sonia LE MOULLEC s'installe en production porcs avec un atelier d'engraissement repris au cédant ;

Considérant que la SCEA sera transformée en EARL unipersonnelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à madame Sonia LE MOULLEC, dont le siège d'exploitation est situé à Kerbiquet à 56500 BIGNAN.

Article 2 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

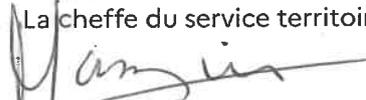
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique et en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06-03-2024

Pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la Mer,
La cheffe du service territoire et agriculture,


Isabelle MARZIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 1^{er} mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DUBOS David – 56750 DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 26/02/24 par M. DUBOS David en qualité de dirigeant, pour l'organisme DUBOS David dont l'établissement principal est situé 2 Avenue Prat Godet - 56750 DAMGAN et enregistré sous le N° SAP499066678 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2024, date de début d'activité déclarée, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan par intérim

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 23 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
VARNIER Hélène – 56160 PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/02/24 par
Mme. VARNIER Hélène en qualité de dirigeante, pour l'organisme VARNIER Hélène dont l'établissement principal est situé 1 lieudit
Spermen - 56160 PLOERDUT et enregistré sous le N° SAP809950322 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de
cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de
la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du
travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 28 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
IRS56 – TAHON Xavier – 56190 NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/02/24 par M. TAHON Xavier en qualité de dirigeant, pour l'organisme IRS56 dont l'établissement principal est situé 1 Hameau Boureau - 56190 NOYAL-MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP979502242 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan par intérim,

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 4 mars 2024 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
CCAS PLESCOP – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/03/24 par Mme TUAL Typhaine en qualité de directrice, pour l'organisme CCAS PLESCOP.

Depuis le 24/05/2011, l'établissement principal est situé 2 place Marianne - 56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP265601492 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ CONJOINT DU 19 FÉVRIER 2024 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2024-2029

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** la loi N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint Etat-Département du 22 décembre 2022 portant prorogation d'un an du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Morbihan 2017-2022;
- VU** l'arrêté conjoint du 07 décembre 2023 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2024-2029;
- VU** l'avis favorable du comité régional pour l'habitat et l'hébergement en date du 22 décembre 2023;
- VU** la délibération du Conseil départemental de décembre 2023 approuvant le PDALHPD 2024-2029 ;

SUR proposition du Préfet et du Président du Conseil départemental du Morbihan,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Morbihan, pour la période 2024-2029, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et le PDALHPD feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du Département. Le plan et ses annexes seront intégralement publiés sur les sites de la préfecture et du département.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 19 février 2024

Le Préfet
Pascal BOLOT

et

Le président du Conseil départemental
du Morbihan
David LAPPARTIENT

**Arrêté préfectoral portant désignation de la composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE (renouvellement)

Article 1^{er}

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été créée dans le Morbihan le 30 août 2017. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet ou son/sa représentant(e) ;
- Le directeur départemental de la direction du travail de l'emploi et des solidarités, ou son/sa représentant(e) compétent(e) en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son/sa représentant(e) ;
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire, ou son/sa représentant(e) ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son/sa représentant(e) ;
- La cheffe de service de la préfecture chargée des étrangers ou son/sa représentant(e) ;
- Le directeur départemental de la direction du travail de l'emploi et des solidarités, ou son/sa représentant(e) compétent(e) en matière d'insertion professionnelle et de travail ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son/sa représentant(e).

Article 3

Sont nommé(e)s membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

Représentant la juridiction du Morbihan :

- Un(e) magistrat(e) judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou un(e) magistrat(e) honoraire. Ce ou cette magistrat(e) est désigné(e) par les chefs de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le département ;

Représentant le conseil départemental :

- Le président du conseil départemental ou son/sa représentant(e)

Représentant les communes et leur groupement :

- Le président de l'association des maires et des président(e)s d'EPCI du Morbihan (AMF), ou ses représentant(e)s des trois arrondissements du département

Représentant l'association agréée conformément aux dispositions de l'article R 121-12-2 :

- Le directeur de l'association Amicale du Nid Bretagne ou son/sa représentant(e)

Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- La ou le médecin désigné(e)

Article 4

L'arrêté du 31 juillet 2017 est abrogé.

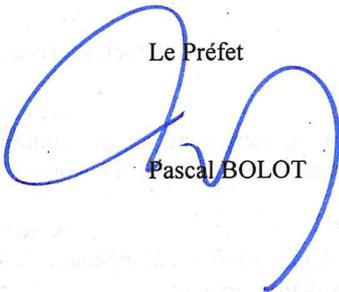
Article 5

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au RAA.

Fait à Vannes, le **08 MARS 2024**

Le Préfet

Pascal BOLOT





EPSM Morbihan St AVE
Avis de concours externe de technicien hospitalier sur titres en date du 11 mars 2024

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, l'EPSM MORBIHAN organise un concours externe sur titres pour nommer **1 technicien hospitalier dans le domaine du contrôle, de la gestion, de l'installation et de la maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatisés.**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité ouverte au concours.

Les dossiers de candidatures comprennent :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis.
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre.
- Une copie des titres de formation.
- Une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.
- Un état signalétique des services publics.
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document.

Le dossier devra être complet et adressé par **voie postale, le cachet de la poste faisant foi***, pour le **15 avril 2024** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
22 rue de l'hôpital
CS30010
56896 SAINT-AVE Cedex

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

La phase d'admission (30 minutes- Coeff.2) consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier (5 minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus).

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

***dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.**



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours externe de technicien supérieur hospitalier sur titres en date du 11 mars 2024

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, l'EPSM MORBIHAN organise un concours externe sur titres pour nommer **1 technicien supérieur hospitalier, dans le domaine de l'hygiène et sécurité, spécialité sécurité des biens et des personnes.**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité ouverte au concours.

Les dossiers de candidatures comprennent :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis.
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre.
- Une copie des titres de formation.
- Une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.
- Un état signalétique des services publics.
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document.

Le dossier devra être complet et adressé par **voie postale, le cachet de la poste faisant foi***, pour le **15 avril 2024** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
22 rue de l'hôpital
CS30010
56896 SAINT-AVE Cedex

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

La phase d'admission (45 minutes dont 15 minutes de préparation) consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (5 minutes),
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

***dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.**

**DÉCISION N°2024-11
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Carole MARIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du CNG du 14 décembre 2017 portant validation de la titularisation de Madame Carole MARIE, Directeur Adjoint chargée des affaires médicales et générales, des relations avec les usagers au Centre Hospitalier du Centre Bretagne à Noyal-Pontivy, à l'hôpital local Alfred Brard et la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le procès-verbal d'installation du 17 octobre 2023 dressé par Madame Carole BRISION et attestant de la mobilité fonctionnelle de Madame Carole MARIE en qualité de directrice chargée de la stratégie, des projets, de la contractualisation interne et des relations avec les usagers à compter du 16 octobre 2023,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Carole MARIE pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction, et en cas de nécessité, de la direction des affaires médicales.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Carole MARIE fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Madame Carole MARIE rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-26 du 16 octobre 2023 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

Carole MARIE

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Madame Carole MARIE
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

**DÉCISION N°2024-20
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Patrick REMY**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu le recrutement de Monsieur Patrick REMY en qualité de Directeur d'Hôpital du 19 février 2024 au 30 juin 2024,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick REMY pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Les attributions de Monsieur Patrick REMY sont les suivantes :

- Gestion des carrières et statuts des praticiens hospitaliers
- Gestion de tous les autres statuts médicaux, y compris les sages-femmes
- Gestion du temps de travail médical
- Gestion et suivi de la paye des personnels médicaux
- Développement professionnel continu (DPC)
- Contrats d'activité libérale
- Suivi des dépenses relatives aux personnels médicaux
- Participation et soutien aux travaux de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins, de la commission de développement personnel continu et des EPP
- Actions de coopération sanitaire
- Conventions à caractère médical
- Contrats de recherche clinique

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Patrick REMY fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour

la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 4 mars 2024

Vu pour acceptation,

Patrick REMY

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Monsieur Patrick REMY
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

**Avenant N°1 à la
DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_075**

Portant désignation d'Ordonnateurs suppléants

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 et D613-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu l'organigramme de Direction commune du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 août 2023, nommant M. Marc TAILLANDIER, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} novembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc TAILLANDIER et de M. Frédéric LE MEE, cette délégation de signature est confiée à Mme Delphine JOSSET, Ingénieur Hospitalier.

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et est notifiée à chaque délégataire.

Fait à Vannes, le 20 février 2024,

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique
Philippe COUTURIER

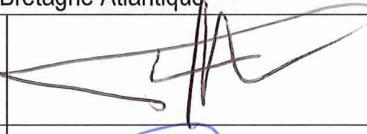


Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. TAILLANDIER, Directeur-Adjoint
- M. LEMEE, AAH

- Mme JOSSET, Ingénieur hospitalier
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

Visas des délégataires :

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	
Monsieur Marc TAILLANDIER Directeur-Adjoint aux Finances, Contrôle de Gestion et Contractualisation	
Monsieur Frédéric LEMEE Responsable budgétaire et financier – CHBA	
Madame Delphine JOSSET Responsable budgétaire et financier du secteur médico-social	

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2024_014

Portant délégation en faveur de Madame Laura HEURTIN, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 18 décembre 2023, nommant Mme Laura HEURTIN, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Laura HEURTIN, directrice des Affaires Budgétaires, à l'effet de signer :

- a - dans la limite des crédits régulièrement ouverts, tous les bordereaux de dépenses de l'établissement et de viser les pièces justificatives annexées ;
- b - dans la limite de ses compétences, tous les bordereaux de recettes de l'établissement ;
- c - les états de poursuites demandés par le trésorier ;
- d - les courriers et pièces correspondant à ses attributions ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés sous son autorité ;
- e - les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité ;
- f - les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs, après en avoir informé le Directeur ;
- à l'exception des marchés publics, des contrats de prêts, des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé et des décisions que le directeur juge opportun de se réserver

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Laura HEURTIN de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura HEURTIN cette délégation est confiée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura HEURTIN et de Monsieur Marc TAILLANDIER cette délégation est confiée à Madame Sylvie LEMOR, technicien supérieur hospitalier et contrôleur de gestion, pour les points a – b - c – d et e.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision, d'application immédiate, annule et remplace la décision 22/079 en date du 26 septembre 2022.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 08 février 2024,

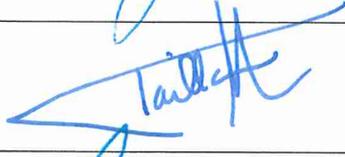
Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme HEURTIN, Directrice adjointe
- M. TAILLANDIER, Directeur Adjoint
- Mme LEMOR, TSH
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

Spécimen de signature :

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	
Madame Laura HEURTIN Directrice adjointe des Affaires budgétaires	
Monsieur Marc TAILLANDIER Directeur adjoint aux Finances, Contrôle de gestion et Contractualisation	
Madame Sylvie LEMOR TSH, contrôleur de gestion	



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2023

**portant prescriptions complémentaires
pour la création et le raccordement d'un poste de distribution publique
par extension de la canalisation existante de transport de gaz
" DN100 – 1989 – MISSIRIAC - PLOERMEL " dans la commune de PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son chapitre IV (sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques) et son chapitre V (canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de PLOËRMEL ;

Vu le porter à connaissance et son dossier n°AC-BRS-0504 déposés le 21 mars 2023 au titre de l'article R.555-24 (I) du code de l'environnement, par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS COLOMBES, pour la création d'un nouveau poste de distribution publique et son raccordement à la canalisation de transport existante, dans la commune de PLOËRMEL ;

Préfecture du Morbihan
Place du Général de Gaulle
56019 Vannes cedex

1/5

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 17 avril 2023 demandant à la société GRTgaz de compléter son dossier ;

Vu les compléments apportés par GRTgaz par courrier du 2 juin 2023 ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 10 juillet 2023 adressé à la société GRTgaz, accusant réception du dossier n°AC-BRS-0504 et l'informant que ce dossier est complet, recevable et comporte tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux articles R.555-20 et R.555-24 (I) du code de l'environnement ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation facultative de la mairie de PLOËRMEL et des services intéressés, à laquelle il a été procédé le 10 juillet 2023, pour une durée d'un mois ;

Vu la réponse du 22 septembre 2023 de la société GRTgaz au projet d'arrêté transmis le 8 septembre 2023, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles R.555-22 et R.555-17 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, la société Gaz de France a été autorisée à exploiter la canalisation dénommée "Noyal – Muzillac – Ploermel" aujourd'hui identifiée sous le libellé "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL" et que conformément à l'article L.111-48 du code de l'énergie, en application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 susvisée, les droits, autorisations et obligations nécessaires à l'exercice de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz pour ces ouvrages, ont été transférés à la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'un poste de distribution publique et son raccordement est une extension de la canalisation "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL" et que cette extension, objet du porter à connaissance déposé par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public définies par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que cette extension de la canalisation "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL" est une modification notable non substantielle de ses conditions d'exploitation, et qu'en application des articles L.555-12, R.555-4 et R.555-22 du code de l'environnement, le préfet, autorité administrative compétente, peut prendre un arrêté complémentaire pour modifier ou compléter les dispositions antérieures des arrêtés d'autorisation ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation de cette extension de la canalisation "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL", décrites dans son dossier n°AC-BRS-0504, ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement mais nécessitent des prescriptions complémentaires pour compléter les dispositions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société GRTgaz, dont le siège social a pour adresse : Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS-COLOMBES Cedex – France.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées la construction et l'exploitation de l'extension de la canalisation de transport de gaz "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL", consistant à créer un poste de distribution publique et à le raccorder sur cette canalisation conformément à la carte annexée au 1/25 000.

La construction et l'exploitation de cette extension seront réalisées par la société GRTgaz, conformément à son dossier n°AC-BRS-0504 de porter à connaissance déposé le 21 mars 2023

La construction et l'exploitation de cette extension seront réalisées sur le territoire de la commune de PLOËRMEL.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application des autres réglementations qui seraient nécessaires, au titre notamment du code de l'urbanisme ou du code de la voirie routière.

Article 2.1 – Description des ouvrages

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz existant "DN100 - 1989 – MISSIRIAC_PLOERMEL", qui est une canalisation enterrée, en acier, ayant pour diamètre 114,3 mm (et diamètre nominal : DN100), exploitée à la pression maximale en service 67,7 bar.

L'extension de cet ouvrage, objet de l'autorisation, concerne la nouvelle canalisation et la nouvelle installation annexe suivantes :

• Nouvelle canalisation de transport

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale en service	Diamètre extérieur et diamètre nominal (DN)	Caractéristiques
DN80-2024-BRT PLOERMEL LES GREES	33 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	- acier (nuance : L245) ; - épaisseur : 5,6 mm ; - revêtue ; - enterrée à plus d'1 m de profondeur hors du site clos de l'installation annexe) ; - sous protection cathodique.

• Nouvelle installation annexe

Désignation	Installation	Pression maximale en service	Caractéristiques
Poste de PLOERMEL LES GREES DP	poste de distribution publique (DP) : détente – comptage – livraison	amont : 67,7 bar aval : 10 bar	- double ligne - sans soupape - dispositif de sécurité en cas de surpression : <ul style="list-style-type: none">montage monitor (par redondance des détendeurs) ;clapets et vannes de sécurité intégrées.

Article 2.2 – Caractéristiques du gaz

Le gaz naturel circulant dans les ouvrages est à haut pouvoir calorifique : le pouvoir calorifique supérieur du gaz, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Sa composition est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effet dommageable sur les ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 2.3 – Conditions de construction et d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages sont autorisés pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Ils sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé et :

- aux dispositions du dossier n°AC-BRS-0504 de porter à connaissance déposé le 21 mars 2023 ;
- aux dispositions du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et qu'aux dispositions du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code.

Si les nouveaux ouvrages nécessitent une mise à jour du programme de surveillance et de maintenance ou bien du plan de sécurité et d'intervention du réseau exploité par la société GRTgaz, alors ces versions mises à jour seront transmises au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification ultérieure des caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Modalités de mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, notamment : après information préalable du service chargé du contrôle, et après mise à disposition du dossier technique des ouvrages modifiés et nouveaux.

Les nouveaux ouvrages seront déclarés au guichet unique des réseaux (téléservice «reseaux-et-canalizations.gouv.fr») conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, au plus tard un mois avant la date de mise en service.

ARTICLE 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES

Article 3.1 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 3.2 – Changement d’exploitant

En cas de changement d’exploitant, l’autorisation ne pourra être transférée que par décision autorisation de l’autorité compétente pour délivrer l’autorisation de l’ouvrage concerné, selon les dispositions prévues à l’article R.555-27 du code de l’environnement.

Article 3.3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l’État dans le Morbihan pendant une durée minimale d’un an, conformément à l’article R.554-60 du code de l’environnement.

Il sera adressé au maire de la commune de PLOËRMEL pour information.

Article 3.4 – Délais et voies de recours

En application de l’article R.554-61 du code de l’environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service des ouvrages de transport de gaz objets du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L. 554-5 du code de l’environnement.

Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu’à la société GRTgaz et au maire de PLOËRMEL.

Vannes, le **27 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12/03/2024

**PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION D'ESPÈCES DE REPTILES
PRÉSENTES EN BRETAGNE DANS LE CADRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE
SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE**

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**Chevalier dans l'Ordre
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre
des Palmes
Académiques**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 18 novembre 2023 la réalisation d'actions de sensibilisations et de sauvegarde des reptiles en Bretagne déposée par SOS Serpents Bretagne ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins de conservation des espèces protégées, de sensibilisation du grand public et d'amélioration de la connaissance de l'herpétofaune en Bretagne ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement car elle porte sur des opérations de protection des serpents bretons et de sensibilisation d'un public large ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et de relâcher de spécimens de reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces opérations ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Identité des bénéficiaires

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Antoine Csutoros

Aurélien Coste

Mathilde Vassenet

pour le compte de SOS Serpents Bretagne – 263 avenue du Général Leclerc, 35042, Rennes.

ARTICLE 2 – Périmètre géographique et validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 3 – Espèces concernées

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

Vipère aspic (*Vipera aspis*),

Vipère péliade (*Vipera berus*),

Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),

Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Orvet Fragile (*Anguis fragilis*).

ARTICLE 4 - Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection des espèces de reptiles protégées listées à l'article 3 pour les opérations portant sur : **la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants.**

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Les actions de **capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants** sont menées sous la coordination régionale de l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles en vue de mener ces suivis.

Les personnes dûment autorisées par le présent arrêté, ou formées par elles, conservent chacune lors de leurs prospections sur le terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

du directeur ou du président de l'association bénéficiaire, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles par l'un des bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Méthodes

Les animaux sont capturés à l'aide de crochets ou de gants de soudeur et transportés dans un pochon de toile sombre. Le matériel est désinfecté après chaque intervention pour éviter le transfert de pathogènes.

Les captures n'ont lieu que lorsque les serpents pénètrent à l'intérieur de bâtiments.

Si une sollicitation intervient pour un animal dans son milieu naturel, seule une sensibilisation est envisagée.

Pour limiter le stress dû à la capture et au déplacement, les animaux sont relâchés à proximité immédiate, dans un habitat permettant la réalisation du cycle biologique de l'espèce.

ARTICLE 6 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre les mesures de précaution sanitaire recommandées par la Société Herpétologique de France lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de capture.

ARTICLE 7 – Compte-rendu et communication des données

Un compte-rendu annuel des opérations menées en Bretagne est réalisé par SOS Serpents Bretagne et est adressé avant le 31 mars 2025 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - especes-protégées.bzh@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Les formations, interventions, animations, inventaires, projets lancés dans le cadre de la sensibilisation prévoyant des captures relâchers immédiat sur place couvertes par la présente dérogation seront également répertoriées dans ce rapport.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation et les personnes qu'elles auraient formées, sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le standard annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 12/03/2024

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Signé

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX